

Alliance Révolutionnaire

Statut Associatif de la Loi de 1901

21/03/2024

SOMMAIRE

Article 1 : Nom	2
Article 2 : Objet	2
Article 3 : Siège social	2
Article 4 : Durée	2
Article 5 : Les membres.....	2
Article 6 : Radiation.....	3
Article 7 : Ressources	4
Article 8 : Assemblée générale ordinaire	4
Article 9 : Assemblée générale extraordinaire	5
Article 10 : Conseil d'administration.....	5
Article 11 : Bureau	6
Article 12 : Attributions du bureau et ses membres	7
Article 13 : Règlement intérieur.....	8
Article 14 : Dissolution.....	8
Signature :.....	8

Article 1 : Nom

Il est fondée une association régie par la loi du 1 Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination : Alliance révolutionnaire

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet : Parti politique

Article 3 : Siège social

Elle a son siège social à l'adresse suivante : 49 Rue du Général Gouraud 51400 Mourmelon Le Grand.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, après ratification par l'assemblée générale.

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 : Les membres

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration.

L'association peut être composée de plusieurs catégories de membres :

- Les membres fondateurs qui sont à l'origine de la création de l'association ;
- Les membres d'honneur qui ont rendu des services particuliers à l'association. Ils sont dispensés de cotisations ;
- Les membres actifs (ou adhérents) qui s'engage à verser annuellement une cotisation, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ;
- Les personnes morales qui peuvent être des collectivités publiques, des sociétés commerciales, des associations. Elles doivent désigner un représentant légal.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission
- Le décès
- La liquidation ou la dissolution pour les personnes morales ;
- La radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications devant le bureau.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association peuvent être constituées de :

- Cotisations annuelles ;
- Subventions publiques ;
- Dons manuels et aides privées ;
- Revenus de ses biens et activités ;
- Toutes autres ressources autorisées par la lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Les membres doivent être à jour de leurs cotisations à la date de la convention. Elle se réunit chaque année. Les convocations des membres de l'association et d'ordre du jour sont envoyés 15 jours au moins avant la date fixée.

Le président assisté du bureau, préside l'assemblée et expose la situation de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'approbations des comptes à l'assemblée.

L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation des résultats, donne quitus au conseil d'administration pour sa gestion de délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle procède à l'élection des membres de l'organe de direction (le conseil d'administration).

Toutes les délibérations sont prises à mainlevée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration, qui a lieu à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité absolue

(moitié plus d'une voix) des membres présents ou représentés. En cas partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 5 membres, élus pour 2 ans par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par la moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le tirage au sort. En cas de vacances d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'administration, ce dernier peut procéder à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations).

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, et chaque fois que nécessaire, sur convocation du secrétaire, adressée au moins 8 jours à l'avance. Cette

convocation comporte l'ordre du jour. Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire objet d'une délibération. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage de voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé, par un pouvoir remis à un ordre membre du Conseil d'administration.

Chaque conseil d'administration ne peut disposer au cours de la même réunion que d'une seule procuration.

Tous les membres du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le mandat de membres du Conseil d'administration, prends fin par la démission, la perte de qualité de membre de l'association, la privation des droits civiques ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont gratuites.

Article 11 : Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président
- Un vice-présent
- Un secrétaire
- Un trésorier

Les fonctions ne sont pas cumulables.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin de plein droit si, au courant de son mandat, il cesse de faire partie du conseil d'administration.

Article 12 : Attributions du bureau et ses membres

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur la convocation du président.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations des organes de direction de l'association, en accord avec le président. Il établit ou fait établir ou fait établir les procès-verbaux des réunions et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par la loi de 1901.

Il trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association.

Il est chargé de l'appel des cotisations. Il est procédé, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs nommés, et l'actif, s'il y en a, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à : 49 Rue du Général Gourand, 51400, Mourmelon Le Grand, le 1^{er} Octobre 2023

Signature :

- Marty Ducanda –Président
- Delan Parmentier– Vice-président
- Gino Labbe – Trésorier
- Sandrine – Secrétaire
- Anastasia & Jimmy– Chargée de communication